



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Déclaration complémentaire globale</p> <p>BOD modifié par BOD n°5935-6036-6148-6206-6247</p>	<p>BOD n° 5811 du 12 juillet 1993 texte n° 93-124 nature du texte : DA du 12 juillet 1993 classement : F. 100 RP : bureau : E/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00150 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : DA n° 91-161 du 30/12/1991 (PEE) DA n° 92-090 du 18/11/1992 (PSB) DA n° 92-091 du 18/11/1992 (PDD) DA n° 92-102 du 24/12/1992 (DAU) (DA de Base)</p> <p>Texte abrogé : DA n° 87-207 du 20/11/1987 (BOD n° 5011) DA n° 88-094 du 20/04/1988 (BOD n° 5094) DA n° 89-159 du 23/11/1989 (BOD n° 5341) DA n° 91-158 du 26/12/1991 (BOD n° 5619) uniquement pour les procédures simplifiées</p> <p>Texte modifié :</p>	

INTRODUCTION

- [1] L'achèvement du marché unique et la suppression des formalités douanières dans les échanges intracommunautaires conduisent à redéfinir les dispositions relatives à la déclaration de régularisation dans le cadre des procédures spéciales de dédouanement.
- [2] La déclaration de régularisation se présente soit sous la forme du Document Administratif Unique (DAU) pour chaque opération, soit sous la forme d'une Déclaration Complémentaire Globale (DCG) pour l'ensemble des opérations réalisées au cours d'une période ne pouvant excéder un mois (Il est rappelé qu'en matière de Procédure des Envois Express, la déclaration de régularisation est obligatoirement constituée par la déclaration complémentaire globale).
- [3] La présentation de la déclaration de régularisation DAU déposée au coup par coup ainsi que les énonciations qu'elle contient, sont déterminées par les dispositions de la DA de base n° 92-[102](#) du 14/12/1992 (BOD n° [5730](#)) relative au DAU.
- L'identification de ce type de déclaration de régularisation est effectuée selon les règles définies aux [81] à [84] de la DA n° [92.090](#) et aux [134] à [137] de la DA n° [92.091](#) publiées au BOD n° [5719](#) du 18/11/1992.
- [4] La présente décision a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités d'utilisation de la Déclaration Complémentaire Globale adaptée à la nouvelle réglementation communautaire.
- [5] Elle modifie, par ailleurs, la contexture ainsi que les règles d'établissement du 4e feuillet PAC prévu par la DA n° 88-[094](#) du 20/04/1988 (BOD n° [5094](#)). En conséquence, l'exemplaire supplémentaire des premiers et deuxièmes feuillets de la DCG prévu par la DA n° 91-[158](#) du 26/12/1991 (BOD n° [5619](#)), n'a plus à être produit aux offices d'intervention.
- [6] En outre, elle complète les dispositions prévues aux DA n° 92-[090](#), n° 92-[091](#) et n° 91-[161](#) relatives à la Procédure Simplifiée de dédouanement au Bureau (PSB), à la Procédure de Dédouanement à Domicile (PDD) et à la Procédure des Envois Express (PEE).

TITRE PREMIER : DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE ETABLIE EN PROCEDURE MANUELLE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

[7] La déclaration complémentaire globale déposée en fin de période de globalisation est établie selon des modalités différentes suivant la procédure spéciale de dédouanement utilisée.

A. Procédure Simplifiée de dédouanement au Bureau

[8] Les dispositions relatives à la périodicité, à l'établissement, au dépôt et à l'identification des déclarations de régularisation sont celles définies aux paragraphes [74] à [87] de la DA n° 92-090 publiée au BOD n° 5719 du 18/11/1992 se rapportant à la Procédure Simplifiée de dédouanement au Bureau (PSB).

B. Procédure de Dédouanement à Domicile

[9] Les dispositions applicables sont celles figurant aux paragraphes [97] à [109] et [127] à [138] de la DA n° 92-091 publiée au BOD n° 5719 du 18/11/1992 se rapportant à la Procédure de Dédouanement à Domicile (PDD).

C. Procédure des Envois Express

[10] Seules les opérations portant sur des envois autres que ceux de valeur négligeable font l'objet de l'établissement d'une déclaration complémentaire globale. Les dispositions applicables sont celles définies aux paragraphes [63] à [72] et [84] à [90] de la DA n° 91-161 publiée au BOD n° 5621 du 30/12/1991.

CHAPITRE II PRESENTATION DE LA DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE (DCG)

A. Généralités

[11] La contexture de la déclaration complémentaire globale est inchangée dans l'ensemble. Seul le 4e feuillet a été modifié.

Les formulaires de la déclaration complémentaire globale sont disponibles chez les imprimeurs spécialisés dans l'impression des documents douaniers.

Le formulaire est composé obligatoirement d'un "premier feuillet" et de "deuxièmes feuillets".

[12] Des "troisièmes feuillets" peuvent être exigés des opérateurs dans le cas d'opérations réalisées en suite de régimes économiques, notamment lorsque les produits, qui se trouvaient placés sous ces régimes sont passibles de droits et/ou de taxes en raison de leur affectation à une destination autorisée en apurement du régime économique considéré.

[13] Par ailleurs, dans le cas des produits relevant de la politique agricole commune ou faisant l'objet d'une réglementation d'un effet économique équivalent, le "quatrième feuillet", mis en place par la DA n° 88-094 du 20/04/1988 (BOD n° 5094), doit être établi.

[14] Le premier feuillet formant chemise permet à l'opérateur de regrouper les deuxièmes, voire les troisièmes ou quatrièmes feuillets qu'il remet au bureau de rattachement. Le modèle reste inchangé et figure en annexe I de la présente décision.

[15] Les deuxièmes feuillets reproduits aux annexes II à IV permettent de reprendre de façon détaillée en fin de période de globalisation toutes les déclarations simplifiées (déclarations préalables, enregistrements dans la comptabilité-matières, manifestes selon la procédure spéciale utilisée) établies pendant cette période.

Ce document répond à un double besoin;

d'une part, il permet de vérifier la concordance entre les énonciations qui y sont reprises et celles qui figurent sur les déclarations simplifiées;

d'autre part, il sert de support à la saisie des informations à caractère statistique définissant en partie la balance commerciale de la France.

[16] Les troisièmes feuillets, présentés en suite de certains régimes douaniers économiques, mettent en évidence:

d'une part, les marchandises déclarées en apurement du régime douanier économique considéré;

d'autre part, les produits qui ont été placés précédemment sous ce régime économique.

Les troisièmes feuillets assurent ainsi à la fois;

le décompte de l'apurement des opérations de placement sous le régime;

la perception des droits et/ou taxes exigibles;

et dans le cas de perfectionnement actif suspension, la prise en compte d'informations à caractère statistique.

Certaines énonciations du troisième feuillet ont été supprimées ou modifiées.

[17] Le quatrième feuillet PAC, défini par la DA n° 88-094 publié au BOD n° 5094 du 20/04/1988, n'est plus utilisé que pour les produits bénéficiant de restitutions à l'exportation et devant faire l'objet de déclarations identifiées par le sigle AFD.

La contexture du quatrième feuillet et les indications qu'il comporte ont été modifiées afin de tenir compte de l'évolution réglementaire.

Ce nouvel imprimé intègre, par ailleurs, les renseignements nécessaires aux organismes d'intervention. En conséquence, l'exemplaire supplémentaire

de la déclaration complémentaire globale, institué par la DA n° 91-[158](#) du 26/12/1991 (BOD n° [5619](#)) est supprimé.

B. Forme, contenu et destination des différents feuillets de la DCG

Section 1 : Le premier feuillet

[18] 1 Forme

Le premier feuillet se compose de trois exemplaires formant chemise

n° 1 : exemplaire "statistique" de couleur verte,

n° 2 : exemplaire "bureau de douane" de couleur blanche,

n° 3 : exemplaire "importateur" ou "exportateur" de couleur blanche.

Le premier feuillet est imprimé sur un papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 g au mètre carré. Son format est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

Les coordonnées de l'imprimeur et les références à la qualité du papier figurent dans la marge inférieure gauche des trois exemplaires.

Le premier feuillet est polyvalent et vaut à la fois pour les opérations d'expédition/exportation et d'introduction/ importation. Il est reproduit à l'annexe I.

[19] 2 Énonciations

La définition des énonciations est généralement faite par référence à la DA n° 92-[102](#) du 24/12/1992 publiée au BOD n° [5730](#) et ci-après dénommée DA de base.

Partie supérieure

* Code procédure:

l'identification du "premier feuillet" est obtenue par un chiffre et dans certains cas par un sigle placés dans la rubrique "code-procédure".

Le chiffre est défini dans la DA de base (annexe IV, rubrique 1, 2e sous-case):

Les sigles AFD, DST, PET ou STR sont déterminés dans la DA de base (annexe IV, rubrique 13).

Les produits agricoles pour lesquels une aide FEOGA est demandée font l'objet de déclarations identifiées AFD, ceux bénéficiant d'un avantage, pour autant qu'ils reçoivent une destination déterminée, sont repris sur des déclarations DST.

Sur une même DCG ne peuvent être repris que les produits relevant soit de l'une soit de l'autre catégorie. A fortiori, sur une déclaration revêtue de l'un ou de l'autre de ces sigles ne peuvent figurer des marchandises pour lesquelles ils ne sont pas applicables.

Les huiles minérales visées au [19] de la DA n° 92-[091](#) du 18/12/1992 (BOD n° [5719](#) du 18/12/1992) dédouanées dans le cadre de la Procédure de Dédouanement à Domicile font l'objet de déclarations complémentaires globales identifiées par le sigle PET.

Les produits stratégiques entrant dans le champ d'application des procédures simplifiées définies par les DA n° 92-[090](#) et n° 92-[091](#) du 18/12/1992 (BOD n° [5719](#)) sont identifiés par l'apposition du sigle STR sur les déclarations.

* Bénéficiaire : nom, raison sociale, adresse de l'opérateur

* Procédure traitée : indication succincte permettant d'identifier précisément les opérations traitées.

Exemple : mise à la consommation directe

* Exemplaire destiné à : cette mention préimprimée permet de distinguer la destination des trois exemplaires complétés par le bénéficiaire (cf. [18]).

* Bureau de domiciliation : nom en clair du bureau de rattachement des opérations effectuées sous couvert d'une procédure spéciale de dédouanement (En matière de procédure de dédouanement à domicile à l'exportation il peut exister plusieurs bureaux de rattachement mais un bureau de domiciliation unique auprès duquel est déposée la déclaration complémentaire globale).

* Numéro d'agrément : numéro composé de quatre chiffres qui caractérise l'agrément précédé d'une lettre identifiant la procédure utilisée (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 14).

Partie médiane

* Déclarations simplifiées : (enregistrement dans la comptabilité-matières ou DPI/DPE, ou manifeste selon le type de procédure utilisée) établies pendant la période de globalisation.

* "Du... au...";

préciser la période de prise en charge des opérations.

"sous les numéros... à..."; indiquer le premier et le dernier numéro de la séquence retenue pour la numérotation des opérations concernées.

* Coordonnées des responsables:

de l'établissement du listage destiné au bureau de douane,

de la préparation du fichier "SAISUNIC".

* Lieu et date d'établissement de la déclaration.

* Signature de la personne responsable.

* Pièces jointes : préciser la nature des pièces annexées à la déclaration:

nombre de "deuxièmes feuillets"

nombre de "troisièmes feuillets",

autres documents...

Partie inférieure. Partie réservée à l'indication des informations comptables.

* Garantie n°... du... à servir en cas de recours à un régime économique qui implique la souscription d'un acquit-à-caution.

* Liquidation n°...

Cette zone, destinée à recevoir la liquidation des droits et taxes doit être servie comme en matière de déclaration de droit commun (cf. DA de base n° 92-[102](#) du 14/12/1992, annexe IV, rubrique 47 et DA n° 92-[086](#) du 10/11/1992 publiée au BOD n° [5716](#)).

* Les autres mentions sont complétées par le service des douanes.

Section 2 : Le deuxième feuillet

1 Forme

[20] Les deuxièmes feuillets se présentent comme "les premiers feuillets" en trois exemplaires:

n° 1 : exemplaire "statistique", de couleur verte,

n° 2 : exemplaire "bureau de douane", de couleur blanche,

n° 3 : exemplaire "expéditeur/exportateur" ou "destinataire" de couleur bleue à l'expédition/exportation, de couleur jaune à l'introduction/importation.

Les deuxièmes feuillets sont imprimés sur papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 g au mètre carré. Le format retenu est de 210 sur 297 millimètres, des tolérances de quelques millimètres étant admises en ce qui concerne la largeur et la longueur.

Les coordonnées de l'imprimeur et les références à la qualité du papier figurent dans la marge inférieure gauche des 3 exemplaires.

Trois types de "deuxièmes feuillets" sont disponibles:

le premier, adapté au traitement des opérations d'expédition/exportation (cf. annexe II);

le deuxième, prévu pour recevoir les opérations d'introduction/importation (cf. annexe III);

le troisième, destiné à prendre en compte les opérations de mise à la consommation directe portant sur les huiles minérales (cf. annexe IV).

2 Énonciations

La définition de certaines énonciations est faite par référence à la DA de base.

[21] a) Le deuxième feuillet expédition/exportation

Partie supérieure

Le bandeau prévu à la partie supérieure correspond à une zone dite de "constantes"; les codifications qui y sont reprises sont communes à l'ensemble des exemplaires composant le "deuxième feuillet".

Case n° 1. Identification

Trois informations sont prévues dans cette zone:

le sigle EX, EU ou COM : il convient de se reporter à la DA de base

(annexe IV, rubrique 1, 1ère sous-case);

le code procédure (cf. [19]);

les sigles AFD/DST, PET ou STR. (cf. [19]).

Case n° 2. Code:

Ce code est composé de deux caractères:

Le premier n'est pas modifié,

Le deuxième caractère présent dans cette zone correspond au type de procédure spéciale utilisée.

1er chiffre : 2 exportation;

2e chiffre :

5 procédure simplifiée de dédouanement au bureau;

6 procédure de dédouanement des envois exprès;

7 procédure de dédouanement à domicile;

8 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration décadaire;

9 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration mensuelle;

0 procédures particulières : avitaillement, comptoir de vente, colis postaux (Il convient de se reporter à la réglementation existante.).

Case n° 3. Mois : 01 à 12

Case n° 4. Département (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 15b)

Case n° 5. Bureau de dédouanement : cf. codification dans le règlement statistique

Case n° 6. Numéro de la déclaration complémentaire globale : 6 chiffres

Case n° 7. Numéro d'agrément : possibilité d'incorporer dans cette zone deux numéros.

Dans la première sous-case est repris le numéro d'agrément à la procédure concernée précédé de la lettre correspondante.

Dans la deuxième sous-case, peut apparaître un deuxième identifiant:

Exemple : un commissionnaire en douane complète et dépose la déclaration complémentaire globale pour le compte d'un bénéficiaire. Il porte son propre numéro d'agrément dans la deuxième sous-case, précédé de la lettre A.

Zone libre : elle doit être complétée comme précédemment, par une désignation littérale succincte du régime douanier utilisé (cf. [19] procédure traitée):

Exemples : exportation définitive, exportation définitive produits PAC, perfectionnement passif..

Case n° 8. Expéditeur réel numéro SIREN:

L'expéditeur réel de la marchandise, identifié par son numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) doit être porté dans cette rubrique (Dans le cas où l'exportateur n'est pas bénéficiaire de la procédure il convient d'indiquer le numéro SIREN du bénéficiaire.).

Case n° 9. Responsable financier : cette case n'a plus à être servie.

Nombre de pages : à servir uniquement sur le premier "deuxième feuillet"

Page numéro : à compléter sur tous les "deuxièmes feuillets".

Ces deux dernières informations sont propres à une catégorie "deuxièmes feuillets" (COM, EX ou EU).

Partie Médiane

Les informations placées dans cette zone, appelées "variables" sont liées à la description des opérations d'expédition/exportation effectuées pendant la période de globalisation. Deux lignes de codifications sont prévues.

La première ligne reprend les colonnes 10 à 27, la deuxième ligne les colonnes 28 à 31.

Colonne n° 10. N° ligne:

Le numéro de ligne, propre à un "deuxième feuillet" tel que défini au paragraphe [43], commence toujours à 000001, La séquence se poursuit sans interruption jusqu'à la prise en compte d'une opération inférieure au seuil statistique (5000 F ou 1000 kg) (Pour les opérations réalisées au départ d'un département français d'outre-mer, le seuil de prise en charge statistique reste fixé à 2500 F ou 100 kg), auquel cas le numéro de ligne est remplacé par ***** (6 astérisques). La séquence est reprise ensuite sans décalage jusqu'à la prochaine information inférieure au seuil statistique.

Colonne n° 11. Numéro de déclaration simplifiée ; numéro attribué soit à l'enregistrement dans la comptabilité-matières, soit à la DPE, soit au numéro de ligne du manifeste.

Colonne n° 12. JJMAA : cette rubrique est destinée à recevoir les références au jour, au mois et à l'année de dépôt des déclarations simplifiées.

Colonne n° 13. Bureau frontière ; le code est composé de 3 chiffres, précédés de zéro (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 29).

Transport étranger ; Les colonnes 14, 15 et 16 sont concernées par cette information.

Colonne n° 14. Nationalité (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 21, 2e sous-case).

Colonne n° 15. Mode de transport (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 25).

Colonne n° 16. Conteneur (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 19).

Colonne n° 17. Transport intérieur : mode : idem colonne 15.

Colonne n° 18. Pays de destination (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 17a).

Colonne n° 19. Pays de première destination ; exigé seulement dans certains cas (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 10).

Colonne n° 20. Nomenclature de dédouanement des produits. Code composé de 13 caractères (12 chiffres et une lettre clé) (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 33).

Colonne n° 21. Valeur statistique ; il s'agit de la valeur franco frontière françaises (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 46)

Colonne n° 22. Masse nette (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 38).

Colonne n° 23. Unités supplémentaires (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 41).

Colonne n° 24. Code établissement : zone servie uniquement dans le cas d'opérations portant sur les huiles minérales.

Il convient d'indiquer le code d'établissement à 3 chiffres attribué par la direction générale des douanes (bureau F/2) au titulaire de l'établissement lorsque l'opération est effectuée à partir d'un établissement pétrolier sous douane. Lorsque l'opération n'est pas effectuée à partir d'un établissement pétrolier sous douane, il convient d'indiquer le code 000.

Colonne n° 25. Régime financier (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 28).

Colonne n° 26. Monnaie de facturation (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 22, 1ère sous-case).

Colonne n° 27. Valeur facture (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 22, 2e sous-case). Il s'agit de la valeur afférente à la ligne traitée.

Colonne n° 28. Conditions de livraison (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 20).

Colonne n° 29. Régime (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 37).

Le "régime", composé de deux codifications (régime sollicité, régime précédent), constitue le pivot de l'opération. Il convient de l'indiquer très précisément.

Il est suivi, le cas échéant d'un code "développement national" applicable à certaines opérations particulières.

Colonne n° 30. Nature de la transaction (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 24).

Colonne n° 31. Codes additionnels nationaux (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 44).

[22] b) Le "deuxième feuillet" introduction/importation

Le deuxième feuillet introduction/importation est repris à l'annexe n° III. Les opérations de mise à la consommation d'huiles minérales font l'objet du document repris à l'annexe n° IV.

Partie supérieure

Cette zone est complétée dans les mêmes conditions que la zone correspondante du "deuxième feuillet" expédition/exportation (cf. [21]) sauf les rubriques "identification" et "code" (Dans le cas où l'importateur n'est pas le bénéficiaire de la procédure, il convient d'indiquer en case 8 le numéro SIREN du bénéficiaire.).

Case n° 1. Identification

Dans cette zone sont portés, selon les cas, les codes IM, EU ou COM suivis du code procédure et, le cas échéant, du sigle DST ou PET.

Case n° 2. Code

Dans cette zone 2 chiffres doivent être portés:

1er chiffre : 1 introduction/importation;

2e chiffre :

5 procédure simplifiée de dédouanement au bureau;

6 procédure de dédouanement des envois exprès;

7 procédure de dédouanement à domicile;

8 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration décadaire;

9 procédure de dédouanement à domicile : huiles minérales, déclaration mensuelle;

0 procédures particulières : colis postaux... (Il convient de se reporter à la réglementation existante).

Partie médiane

Seules sont évoquées ci-après les zones propres au "deuxième feuillet" introduction/importation.

Deux lignes de codifications sont prévues:

la première ligne reprend les colonnes 10 à 28;

la deuxième ligne, les colonnes 29 à 42.

Colonne n° 18. Origine (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 34a),

Colonne n° 19. Provenance (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 15a).

Colonne n° 20. Dernière provenance : idem zone "première destination" du "deuxième feuillet" expédition/ exportation (cf. [21]).

Colonne n° 25. Taux de change (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 23).

Colonne n° 25. Taux de change (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 23).

Colonne n° 29. Codes additionnels communautaires (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 33, 4e sous-case).

Colonne n° 30. Préférence (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 36).

Colonne n° 33. Quotité (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 47).

Colonne n° 34. Ajustement (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 45).

Colonne n° 36. Méthode d'évaluation : cette information n'a plus à être fournie.

Colonne n° 38. Assiette des droits de douane : base d'imposition. Ne pas servir dans le cas de régimes économiques (autres que le PA-rembours).

Colonne n° 39. Droits de douane (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 47).

Colonne n° 40. Assiette de TVA : base d'imposition. Ne pas servir dans le cas de régimes économiques (sauf dans le cas de PA-rembours si la TVA est acquittée).

Colonne n° 41. Taux de la TVA:

Les taux de la TVA applicable énumérés ci-après sont identifiés par un code composé de 2 chiffres.

TVA	Taux	Code
Taux normal (18,6%)		
TVO s/produits pétroliers	18,6	01
TVO s/autres produits	18,6	02
Taux réduit (5,5%)	5,5	03
Taux spéciaux		
Taux réduit presse (France continentale) (Corse ou DOM)		04
Taux réduit sur produit pharmaceutique		05
Taux Corse hors presse		06
Taux Corse (pétroles)		07
Taux à 8%		08

[23] c) Le "deuxième feuillet" introduction/importation, huiles minérales (cf. annexe IV) Les informations portées sur ce "deuxième feuillet", utilisé dans le cas de mise à la consommation directe portant sur des huiles minérales, sont identiques à celles indiquées sur le "deuxième feuillet" introduction/ importation (cf. [22]).

Une troisième ligne d'informations doit être fournie dans les colonnes n°s 43 et 44 selon les modalités suivantes:

Colonne n° 43. Quotité de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) : indiquer la quotité de TIPP telle qu'elle figure au bulletin trimestriel des droits et taxes.

Colonne n° 44. TIPP : montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Colonne n° 45. Approvisionnement : cette rubrique n'est plus à servir.

[24] d) Opérations inférieures au seuil statistique

Il a été rappelé au paragraphe [21] colonne n° 10 ci-dessus que le "numéro de ligne" était remplacé par des astérisques lorsque l'opération correspondante est inférieure au seuil statistique 5000 F ou 1000 kg (Il est rappelé que pour les opérations réalisées dans un département d'outre-mer, le seuil de prise en charge statistique reste fixé à 2500 F ou 1000 kg). Dans ce cas, certaines zones peuvent ne pas être complétées par l'opérateur. Il s'agit des rubriques:

bureau frontière;

transport étranger;

transport intérieur;

dernière provenance (ou première destination);

nature de la transaction;

département.

Toutefois, l'opérateur peut servir ces zones, s'il le souhaite.

[25] e) Totalisations

Des totalisations doivent figurer, uniquement sur le dernier "deuxième feuillet" établi par l'opérateur, dans les colonnes:

valeur statistique;

masse nette.

Sur les "deuxièmes feuillets" introduction/importation doivent, en outre, être reprises des totalisations dans les colonnes "droits de douane" et "montant de la TVA". Dans ce dernier cas, les lignes doivent faire apparaître le montant de la TVA à percevoir par taux et le montant de la TVA prise en compte sous couvert d'AI2.

En matière d'huiles minérales, il convient d'indiquer en pied de colonne, sur les "deuxièmes feuillets" introduction/importation, les totalisations de droits de douane, de TIPP et de TVA. Les montants de droits de douane et de TIPP figurant dans la même colonne, le total de droits de douane doit précéder le total de TIPP (au cas où les importations ne donnent pas lieu à perception de droit de douane, le 1er niveau de la totalisation est laissé en blanc, le 2e niveau reprenant le montant total de la TIPP).

[26] f) Intercalaires

Il n'existe plus de "deuxièmes feuillets intercalaires". L'opérateur doit donc, en procédure manuelle, utiliser autant de "deuxièmes feuillets" primata qu'il est nécessaire.

Les zones "page n°" et "nombre de pages" doivent être complétées selon les dispositions prévues au paragraphe [21].

Section 3 : Le troisième feuillet

1. Forme

[27] La contexture du 3e feuillet est inchangée. Il doit cependant être adapté à l'évolution des dispositions réglementaires en matière de régimes économiques.

Il se compose de deux exemplaires:

n° 1 destiné au bureau de douane

n° 2 destiné à l'exportateur/importateur.

2. Enonciations

[28] Deux "troisièmes feuillets" sont prévus et complétés dans les conditions habituelles, sauf aménagements consignés ci-après:

[29] a) "Troisième feuillet" à l'expédition/exportation. (cf. annexe V).

Partie supérieure

Mêmes remarques qu'au paragraphe [30] ci-après.

Partie médiane

Zone Produit exporté : le numéro NDP doit être inscrit sur deux lignes.

Zone Produit de base : même remarque. Le renvoi 4 figurant dans les cases "N° de l'acquit à imputer" et "date de l'enregistrement" est à supprimer.

Partie inférieure : renvois

1er renvoi : lire à l'intérieur de la parenthèse "réexportation en suite de perfectionnement actif".

2e renvoi : sans changement.

3e renvoi : lire "ces quantités sont celles des produits déclarés pour le régime considéré et qui sont contenues dans les produits exportés ou réexportés. Lorsque des autorisations accordant le régime ont prévu des taux de rendement forfaitaires, les quantités à porter dans cette colonne sont à calculer sur la base de ces taux.

4e renvoi : à supprimer.

[30] b. "Troisième feuillet" à l'introduction/importation (cf. annexe VI).

Partie supérieure

Rubrique régime douanier : à compléter par le code "régime sollicité" (2 chiffres).

Rubrique numéro SIREN : ne pas servir.

Rubrique numéro d'agrément : ne pas servir.

Partie médiane

Zone libre : il convient d'y indiquer le type d'opération.

La référence à l'autorisation portée sur la déclaration simplifiée doit être rappelée dans cette zone.

Zone produits compensateurs : le numéro "NDP" doit être inscrit sur 2 lignes (13 caractères).

Zone médiane : le numéro NDP est à compléter sur deux lignes.

Le renvoi 4 figurant dans les cases "N° de l'acquit à imputer" et "Date de l'acquit à imputer" est à supprimer.

Zone taxation : un renvoi 4 est à rajouter dans les cases "Autres taxes + T. I" situées en dessous des cases "quotité" et "montant".

Partie inférieure : renvois

1er renvoi : lire à l'intérieur de la parenthèse "mise à la consommation en suite de perfectionnement actif, ou réimportation en suite de perfectionnement passif",

2e renvoi : sans changement.

3e renvoi : lire "à remplir uniquement dans le cas de perfectionnement actif".

4e renvoi : lire "autres taxes y compris les intérêts compensatoires".

Section 4 : Le quatrième feuillet

1. Cas d'utilisation

[31] Le 4e feuillet défini par la DA n° 88-094 (BOD n° 5094) du 20.01.1988 est modifié dans la forme et dans le contenu. Il est réservé aux exportations de produits agricoles exportés à destination des pays tiers ou destinations assimilées et pour lesquels une restitution est sollicitée.

Par ailleurs, il est rappelé que le recours aux déclarations simplifiées est exclu dans le cadre du régime de préfinancement avec exportation en l'état.

En revanche, le 4e feuillet peut être utilisé dans le cadre du régime de préfinancement avec transformation.

A cet égard, il est précisé que le 4e feuillet doit être constitué tant pour l'entrée en entrepôt que pour la sortie, s'il fait recours dans les deux cas aux procédures simplifiées.

En effet, certaines manipulations ou transformations de la marchandise étant autorisées sous ce régime durant le séjour en entrepôt, la marchandise exportée est susceptible de relever d'une rubrique tarifaire différente de celle de la marchandise initialement placée sous ce régime.

En conséquence, l'office d'intervention doit pouvoir disposer tant des énonciations de la déclaration d'entrée en entrepôt que de celles de la ou des déclarations de sortie.

2. Forme

[32] Cet imprimé est reproduit à l'annexe VII. Il se présente sous la forme d'une liasse autocopiante de trois exemplaires:

le premier, de couleur blanche, est destiné au bureau de douane;

le deuxième, de couleur bleue, revient à l'exportateur;

le troisième, de couleur jaune, est adressé à l'issue de la période de globalisation à l'office d'intervention par le service des douanes après:

* réception des résultats des analyses éventuellement demandées aux services des laboratoires (reportés au verso des 4e feuillets PAC avec référence aux déclarations simplifiées),

* constatation de la sortie de la marchandise du territoire de la Communauté, hormis le cas où un exemplaire de contrôle T5 a été spécifiquement établi à cette fin. Cette information est à mentionner en case 19 du 4e feuillet.

Le papier à utiliser est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 g par mètre carré.

3. Enonciations

[33] Les infirmations, qui figuraient précédemment sur le 4e feuillet ainsi que sur l'exemplaire supplémentaire des 1er et 2e feuillets, ont été adaptées aux besoins des offices d'intervention.

Les exemplaires doivent comporter en marge, à droite, l'indication pré-imprimée suivante "exemplaire non valable pour les avantages fiscaux attachés à l'exportation."

Les exemplaires destinés à l'exportateur et à l'office d'intervention doivent être produits à l'appui du dossier de demande d'aide constitué auprès de l'organisme d'intervention.

Partie supérieure

Cette zone est complétée dans les mêmes conditions que la zone correspondante du 2e feuillet expédition/ exportation, en dehors des mentions portées en case 1 et en case 9.

Case n° 1. Identification

Compte tenu du type d'opérations concernées par l'établissement du 4e feuillet les informations figurant dans cette case sont constantes.

le sigle : EX ou EU

le code : 1

le sigle : AFD

Case n° 9. Cachet du bureau

Le bureau de douane authentifie, au moyen du cachet ND, les mentions portées sur le feuillet et, notamment, la date de sortie effective de la Communauté ou le n° de T5 lorsque la marchandise quitte le territoire géographique de la CEE par la frontière franco-suisse ou par un bureau de douane d'un autre Etat-membre.

Case vierge située sous les cases 1 à 7. Organisme (s) destinataire (s).

Une même déclaration peut se rapporter à des marchandises pour lesquelles il existe une pluralité d'offices destinataires ou bien une même déclaration peut comporter des articles ne relevant pas du même office destinataire. Dans ce cas, le sigle de chaque office d'intervention destinataire doit figurer dans cette case.

Le service des douanes adresse les exemplaires, destinés aux organismes destinataires, au premier office repris dans la liste. Dans l'hypothèse susmentionnée, il appartient à cet office, dès réception du bordereau d'informer le second office concerné, et ainsi de suite.

Partie médiane

Deux lignes de codifications sont prévues:

la première ligne reprend les colonnes 10 à 21

la deuxième ligne reprend les colonnes 22 à 28.

Colonne n° 10. numéro de ligne, n° 11. numéro de déclaration simplifiée cest-à-dire n° d'enregistrement dans la comptabilité-matières ou numéro de déclaration préalable à l'export et n° 12 jour mois et année de dépôt des déclarations simplifiées.

Elles sont servies comme les colonnes correspondantes du 2e feuillet expédition/exportation.

Colonne n° 13. Pays d'origine.

Cette colonne doit obligatoirement faire apparaître le pays d'origine (cf. DA de base, annexe IV rubrique 16).

Colonne n° 14 pays de destination et colonne n° 15 pays de 1ère destination.

Elles sont servies comme les colonnes correspondantes du 2e feuillet expédition/exportation.

Colonne n° 16. Nomenclature combinée.

Le code à indiquer dans cette colonne est composé de 8 chiffres (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 33).

Colonne n° 17. Assiette des restitutions.

L'assiette est dans tous les cas exprimée en chiffres, en précisant s'il s'agit du poids net réel (qui peut différer de la masse nette statistique) ou de tout autre unité de mesure prévue par la réglementation.

Colonne n° 18. N° de certificat.

Elle est remplie dans le cas d'exportations soumises à la formalité du certificat d'exportation ou de préfixation de la restitution. Il convient d'indiquer le numéro du titre en précisant s'il s'agit d'un certificat ou d'un extrait, mais aussi de le faire suivre de la date de délivrance.

Colonne n° 19. Organisme (s) émetteur (s).

L'indication du nom et de la nationalité de l'organisme (ou des organismes) qui délivre (nt) le (s) certificat (s) d'exportation ou de préfixation des restitutions doivent figurer dans cette colonne (Les certificats peuvent en effet être établis par des organismes situés dans d'autres Etats membres et être utilisés pour des exportations réalisées en France).

Colonne n° 20. Date de préfixation.

La date à indiquer est celle figurant sur le certificat d'exportation ou de préfixation des restitutions.

Colonne n° 21 Date de sortie de la Communauté ou n° de T5.

Deux cas sont à considérer:

Il y a coïncidence entre le bureau de dédouanement et le bureau de sortie de la Communauté, dans le cas de dédouanement dans un port ou aéroport français point de sortie du territoire géographique de la CEE, ou dans celui de dédouanement dans un bureau intérieur et placement sous la procédure du transit communautaire simplifié par fer à destination d'un pays tiers.

Le service reporte sur l'exemplaire destiné à l'office d'intervention la date (jour, mois, année) à laquelle il a effectivement constaté le passage des marchandises à l'étranger et l'authentifie. Il est rappelé que cette date ne saurait être, en aucun cas, antérieure à la date effective de sortie (appareillage du navire ou de l'aéronef, date de départ du moyen de transport ferroviaire).

Le bureau de sortie de la Communauté est distinct du bureau de dédouanement.

* Le bureau de sortie de la Communauté est situé dans un autre Etat membre ou à la frontière franco-suisse:

Le service porte, dans la colonne n° 19, le numéro de l'exemplaire de contrôle T5 émis.

* Le bureau de sortie de la Communauté est situé en France:

sur l'exemplaire 5 du titre de transit T 1 (emplacement figurant en dessous des rubriques 5 et 6) le déclarant doit, dès la création du titre, apposer en caractères apparents la mention "AFD".

Le bureau de douane de sortie ne doit renvoyer cet exemplaire 5 au bureau émetteur qu'après l'avoir annoté de la date de sortie effective des marchandises (appareillage du navire ou de l'aéronef) afin que ce dernier bureau la reporte sur l'exemplaire de la déclaration destiné à l'office d'intervention concerné.

Colonnes n° 22. mode de transport intérieur n° 23 mode de transport étranger et n° 24 bureau de sortie.

Elles sont servies comme les colonnes correspondantes du 2e feuillet (cf. DA de base annexe IV, rubriques 25, 26 et 29).

Colonne n° 25. Nomenclature des restitutions ou n° de liste analytique.

La nomenclature des restitutions correspond aux huit caractères de la nomenclature combinée complétée des trois caractères qui codifient les restitutions (cf. texte hors numérotation paru au BOD n° [5771](#) du 01/03/1993).

En cas d'exportation de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (produits dits "hors annexe II du traité de Rome") pour lesquelles des restitutions sont demandées et qui bénéficient de la procédure de la liste analytique, il est indiqué le numéro de la liste analytique dont copie a été déposée auprès du bureau de douane, après avoir été visée par l'organisme d'intervention sectoriellement compétent.

Colonne n° 26. Unités supplémentaires.

Elle est servie dans les mêmes conditions que la colonne correspondante du 2e feuillet expédition/exportation.

Colonne n° 27. Régime douanier.

Elle est servie comme dans la colonne correspondante du 2e feuillet (cf DA de base, annexe IV, rubrique 37)

Colonne n° 28. Mentions spéciales.

Figurent dans cette colonne, les énonciations exigées par la réglementation pour lesquelles aucune rubrique spéciale n'a été aménagée. Par exemple:

les mentions particulières relatives à l'application des restitutions;

les mentions relatives à la préfixation des restitutions au taux de...;

les indications concernant les produits -en l'état ou transformés- provenant des stocks d'intervention;

les informations requises sur la nature et les quantités de produits de base ou assimilés utilisés pour la fabrication de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, en l'absence de liste analytique.

Colonne n° 29. Valeur facture (cf. DA de base, annexe IV, rubrique 22, 2e sous-case);

4. Rectification des énonciations

[34] Les rectifications des énonciations contenues dans le 4e feuillet, postérieurement à leur enregistrement, ne peuvent être acceptées que dans les conditions particulièrement strictes définies par la note d'information aux usagers publiée au BOD n° [5531](#) du 18/11/1991 (point IV).

Lorsque la constatation de discordance entre certains éléments de la déclaration est effectuée par l'office d'intervention, celui-ci rend directement à l'opérateur les exemplaires 2 et 3 du 4e feuillet.

Il appartient alors à l'opérateur de se rapprocher du bureau de douane auprès duquel la déclaration a été enregistrée, en vue de solliciter de ce bureau la rectification en cause et le visa de cette dernière.

Dans cette hypothèse, dès que la décision favorable ou défavorable à l'opérateur lui a été notifiée, les exemplaires du 4e feuillet, rectifiés et visés dans les formes prévues, sont renvoyés par la voie administrative à l'office d'intervention concerné selon les modalités décrites au paragraphe [32].

5. Avances sur restitutions

[35] Les opérateurs qui souhaitent bénéficier d'une avance sur restitutions peuvent en faire la demande auprès des offices d'intervention en produisant l'exemplaire n° 2 du 4e feuillet à l'appui de leur dossier (exemplaire exportateur).

Dès connaissance de la date de sortie de la Communauté ou du numéro de T5, l'opérateur complète les exemplaires n° 1 et 3.

Le service des douanes transmet alors selon les modalités réglementaires décrites au paragraphe [32] l'exemplaire n° 3 à l'office d'intervention.

Il est rappelé par ailleurs que la remise immédiate aux opérateurs de l'exemplaire n° 2 du 4e feuillet de la déclaration complémentaire globale implique l'information des autorités fiscales lorsque la sortie du territoire national, et donc l'exportation, n'est pas constatée.

C. Documents annexes

[36] La déclaration complémentaire globale doit être accompagnée de tous les éléments exigibles à l'appui des déclarations en détail, à l'exception de ceux qui ont été fournis lors de l'enregistrement des déclarations simplifiées au cours de la période de globalisation.

Une photocopie des documents exigés au titre de réglementations particulières ou nécessitant une imputation, lors de l'enregistrement de la déclaration simplifiée, doit être jointe à la déclaration complémentaire globale.

Doivent également être annexés à la déclaration complémentaire globale, la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises importées (DV1) lorsque ce document est exigible, ainsi que, le cas échéant, les relevés de la comptabilité-matières.

D. Ventilation des opérations (La ventilation des opérations s'effectue dans les mêmes conditions sur les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes feuillets)

[37] Les opérations effectuées par le bénéficiaire d'une procédure spéciale de dédouanement doivent être triées afin d'être regroupées sur les déclarations complémentaires globales.

[38] 1. Tri des opérations par déclaration complémentaire globale.

Les opérations sont triées en fonction du code procédure et, éventuellement, du sigle "AFD" (aide FEOGA demandée) "DST" (destination ou utilisation) pour les produits relevant de la politique agricole commune ou du sigle "PET" pour les huiles minérales concernées ou du sigle "STR" pour les produits stratégiques visés.

[39] 2. Tri des opérations par code.

A l'intérieur d'une déclaration complémentaire globale, les opérations sont triées en fonction des codes IM, EX, COM, EU (cf. DA de base, annexe IV, rubriques).

Un "deuxième feuillet" regroupant les opérations correspondant à chacun de ces sigles (définis dans la DA de base) doit être présenté au bureau de rattachement.

Exemple un opérateur de France métropolitaine vend des marchandises sur le marché national, les expédie vers des départements d'outre-mer ou les exporte vers des pays tiers (AELE et reste du monde).

Il présentera 3 "deuxièmes feuillets" répertoriés respectivement COM (DOM), EU (AELE) et EX (autres pays tiers) dans une même déclaration globale.

S'il exporte seulement vers les pays tiers (autres que les pays de l'AELE) un seul "deuxième feuillet" sera présenté : le feuillet EX.

[40] 3. Tri des opérations par expéditeur/destinataire.

Dans le cas d'un bénéficiaire agissant pour le compte de différents exportateurs/importateurs réels, le deuxième feuillet correspondant à chacun des sigles est établi par expéditeur ou par destinataire.

[41] 4. Numérotations à faire figurer sur les déclarations complémentaires globales.

Dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile, en raison du mode de transmission des exemplaires "statistiques" des déclarations complémentaires globales (cf. [44] ci-après), la numérotation de ces déclarations est à la charge des opérateurs.

Ceux-ci doivent disposer d'une série de 12 numéros (déclaration mensuelle), 36 numéros (déclaration décadaire), 52 numéros (déclaration hebdomadaire)..., donnée par le receveur du bureau de domiciliation pour chaque catégorie de déclaration complémentaire globale.

Dans le cadre de la procédure simplifiée de dédouanement au bureau et de la procédure des envois exprès, la déclaration complémentaire globale est enregistrée dans une série particulière, par le service des douanes.

[42] Premier feuillet

Le numéro correspondant à la déclaration complémentaire globale déposée en fin de période de globalisation doit être porté sur le "premier feuillet" dans la rubrique placée dans la partie supérieure droite du formulaire.

Ce numéro doit être accompagné de la date du dépôt de la déclaration.

[43] Deuxième feuillet

Numéro de la déclaration complémentaire globale.

Le numéro décrit au [42] doit être reporté, selon le cas, par l'opérateur ou par le service des douanes dans la partie "constantes" des "deuxièmes feuillets" (rubrique n° 6 : "N° déclaration complémentaire").

Numéro de ligne. (cf. [21]).

Numéro de déclaration simplifiée.

Chaque bénéficiaire d'une procédure spéciale de dédouanement, en accord avec le receveur du bureau de rattachement, utilise une série ininterrompue de numéros pour chaque type de déclaration complémentaire globale qu'il établit dans une année à compter du 1er janvier.

Les déclarations simplifiées relevant de cette déclaration complémentaire globale sont numérotées dans leur ordre d'enregistrement, par le service ou par l'opérateur suivant le cas.

En fin de période de globalisation, les numéros attribués aux déclarations simplifiées reprises sur une déclaration complémentaire globale se trouvent donc répartis sur une ou plusieurs séries de "deuxièmes feuillets" (COM, EU, et EX l'expédition/exportation et COM, EU et IM à l'introduction/importation).

Dans le cas de pluralité de destinataires/expéditeurs évoqué au paragraphe [40], la numérotation des lignes est commune à l'ensemble des deuxièmes feuillets de la déclaration complémentaire globale. Elle est séquentielle et ininterrompue.

E. Dépôt de la déclaration complémentaire globale en fin de période de globalisation et dispositions statistiques

[44] Au plus tard le 5e jour franc après la fin de la période de globalisation:

les deuxièmes et troisièmes exemplaires du "premier feuillet" et des "deuxièmes feuillets" ainsi que, le cas échéant, des "troisièmes" ou des "quatrièmes feuillets" sont déposés auprès du bureau de rattachement.

les premiers exemplaires du "premier feuillet" et des "deuxièmes feuillets" (exemplaire "statistique") sont adressés, selon le cas par le bureau ou par le bénéficiaire, au Centre Interrégional de Saisie des Données (CISD) dont dépend le bureau de rattachement, conformément aux dispositions de la DA n° 89-20 (BOD n° [5216](#)) du 25/01/1989.

Ce délai vise à permettre aux opérateurs de faire coïncider la période de globalisation avec le mois calendaire.

La répartition des bureaux de douane par direction et par CISD, ainsi que les coordonnées de ces centres, figurent à l'annexe XIII de la présente décision.

Dans le cas où, par suite de contrôles ultérieurs, des modifications s'avèrent nécessaires, un document modificatif est adressé à la Direction Nationale des Statistiques du Commerce Extérieur (DNSCE), dans les formes habituelles.

TITRE DEUX : DECLARATION COMPLEMENTAIRE GLOBALE ETABLIE PAR DES MOYENS INFORMATIQUES PRIVES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

[45] Les dispositions prévues aux [7] à [10] demeurent applicables lorsque le bénéficiaire établit la déclaration complémentaire globale par des moyens informatiques privés.

CHAPITRE II : PRESENTATION DE LA D.C.G.

A. Généralités

[46] Les documents utilisés sont identiques à ceux décrits au titre I de la présente décision. Ils ont simplement été adaptés au passage sur imprimantes automatiques.

En conséquence, seules les particularités attachées à ce type de traitement sont analysées ci-après.

Il est rappelé que la déclaration complémentaire globale se compose d'un premier et de deuxièmes feuillets, voire de troisièmes ou quatrièmes feuillets (cf. [11] à [17]).

B. Forme, contenu et destination des différents feuillets

Section 1 : Le premier feuillet

[47] La version informatique du "premier feuillet" est définie à l'annexe VIII.

Les indications utiles à l'identification des opérations et de la procédure figurent sur la partie droite du document et sont complétées conformément aux dispositions définies aux paragraphes [18] et [19]. Le listage, ainsi imprimé, laisse libre la partie gauche. Plié en deux, le "premier feuillet" sert alors de chemise.

La dimension du papier utilisé doit être approximativement du format 42 x 29,7 cm

Section 2 : le deuxième feuillet

[48] Les modalités d'établissement des deuxièmes feuillets diffèrent selon la production ou non, par le bénéficiaire, du fichier SAISUNIC à la DNSCE ou aux CISD de rattachement.

[49] a. Deuxième feuillet, version maximale.

Les énonciations des deuxièmes feuillets repris aux annexes IX, X et XI sont identiques à celles exigées des opérateurs qui rédigent ce document manuellement (cf. [20] à [26]).

Ils correspondent à une situation où l'opérateur informatisé obtient automatiquement ces imprimés mais ne fournit pas de fichier "SAISUNIC".

Le bureau de douane recevra au maximum trois "deuxièmes feuillets" par déclaration complémentaire globale:
COM, EU, IM à l'introduction/importation;
COM, EU, EX à l'expédition/exportation.

La rubrique "nombre de pages" (partie supérieure du "deuxième feuillet") est à servir une fois sur l'exemplaire n° 1 du "deuxième feuillet". Cette indication peut être complétée manuellement.

Il est à noter que la présentation reprise aux annexes IX à XI n'est qu'indicative en ce qui concerne la définition du cadre (astérisques ou tirets) et la dimension des colonnes. Les opérateurs peuvent donc l'adapter en fonction de la taille des résultats quantitatifs qu'ils traitent (valeur, masse nette, unités supplémentaires); en revanche, l'ordre des colonnes ne doit pas être modifié (La numérotation des cases (partie supérieure du "deuxième feuillet") et des colonnes partie médiane du "deuxième feuillet") n'est pas exigée sur les formulaires établis automatiquement.).

La dimension du papier utilisé peut varier, remarque étant faite que la dimension des caractères utilisés doit être compatible avec une lecture aisée, aussi bien de la part des agents de bureau de domiciliation, que des agents appelés à saisir ces données en fin de période de globalisation.

[50] b. Deuxième feuillet, version minimale

Le "deuxième feuillet" décrit à l'annexe XII (versions expédition/exportation et introduction/importation) constitue une version minimale réservée aux opérateurs qui transmettent un fichier "SAISUNIC". Le double rôle dévolu au "deuxième feuillet", statistique et réglementaire, est préservé

dans la mesure où toutes les informations sont intégrées au fichier "SAISUNIC" et où seules les données indispensables au contrôle réalisé par le bureau de domiciliation sont reprises sur le "deuxième feuillet".

Dans cette version simplifiée du "deuxième feuillet", les sigles COM, EU et IM (introduction/importation) et COM, EU et EX (expédition/exportation) sont portés en "variables" (partie médiane du "deuxième feuillet") ce qui entraîne la présentation d'un seul "deuxième feuillet" au bureau de douane au lieu de trois, étant entendu que ce deuxième feuillet unique doit, pour des raisons d'homogénéité, être établi par expéditeur ou par destinataire. Seules les données suivantes sont exigées:

Expédition/exportation:

numéro de ligne (ou blancs si l'opération correspondante est inférieure au seuil statistique);
numéro de déclaration simplifiée;
jour (et non plus jour-mois-an);
pays de destination;
nomenclature de dédouanement des produits;
valeur statistique;
masse nette;
unités supplémentaires;
régime;
codes additionnels (s'ils sont utilisés).

Introduction/importation:

numéro de ligne (le cas échéant blancs ou astérisques);
numéro de déclaration simplifiée;
jour (et non plus jour-mois-an);
pays d'origine;
nomenclature de dédouanement des produits;
valeur statistique;
masse nette;
unités supplémentaires;
régime;
taux de change;
préférence;
quotité;
ajustement;
assiette du droit de douane;
droit de douane;
assiette de la TVA;
taux de la TVA;
montant de la TVA;
codes additionnels (s'ils sont utilisés);
quotité TIPP (produits pétroliers);
TIPP (produits pétroliers).

D'autres simplifications sont possibles:

les feuillets intercalaires également appelés "suites" peuvent ne pas comporter les références portées dans la partie supérieure du "deuxième feuillet" appelées "constantes";
il est également possible de rétablir la numérotation séquentielle des "numéros de lignes" sans avoir recours aux astérisques pour identifier les informations inférieures au seuil statistique.

[51] c. Deuxième feuillet, version intermédiaire

La présentation de "deuxièmes feuillets" qui se situent entre les versions maximale et minimale est également autorisée.

Cette possibilité n'est réservée qu'aux opérateurs qui présentent un fichier "SAISUNIC". A titre d'exemple, il est admis que le "deuxième feuillet" comporte les énonciations de la version maximale, reflet du fichier "SAISUNIC" mais présentées différemment, les sigles COM, EU et IM, COM, EU et EX étant placés en "variables", le "régime" devenant une "constante". Cet exemple n'est que l'une des multiples possibilités offertes aux opérateurs, la présentation des "deuxièmes feuillets" qui s'écartent des deux modèles officiels doit être approuvée par le receveur du bureau de rattachement.

Section 3 : le troisième feuillet

[52] Le "troisième feuillet" traité en informatique doit comporter les mêmes informations que celles décrites aux paragraphes [27] à [30].

Section 4 : Le quatrième feuillet

[53] Les opérateurs qui établissent les déclarations complémentaires globales par des moyens informatiques privés peuvent être autorisés à

produire un "quatrième feuillet PAC" conçu et rempli en fonction des possibilités d'impression de leur système. Cette facilité est accordée par le bureau de domiciliation. Elle ne peut l'être que si deux conditions sont simultanément remplies:

L'état informatique tenant lieu de "quatrième feuillet PAC" reprend bien toutes les énonciations exigées par la réglementation communautaire; la présentation de ces éléments sur l'état présente toute garantie pour l'organisme d'intervention.

Section 5 : Nombre d'exemplaires de la déclaration complémentaire globale à présenter

[54] * Opérateurs qui ne transmettent pas un fichier "SAISUNIC".

La déclaration complémentaire globale est présentée en 3 exemplaires, conformément aux dispositions du paragraphe [18].

Elle est déposée auprès du bureau de douane et du CISD de rattachement dans les conditions définies au paragraphe [44].

[55] * Opérateurs qui transmettent un fichier "SAISUNIC".

La déclaration complémentaire globale comporte 2 exemplaires : "bureau de douane" et "expéditeur/ exportateur" ou "destinataire".

C. Documents annexes

[56] Les documents à présenter à l'appui des déclarations complémentaires globales établies par des moyens informatiques privés sont ceux définis au paragraphe [36] de la présente décision.

D. Ventilation des opérations

[57] Il convient de se reporter aux paragraphes [37] à [43] ci-dessus.

E. Numérotation des déclarations complémentaires globales

[58] Numérotation des "premier feuillet" et "deuxième feuillet".

Il convient de se reporter aux paragraphes [42] et [43] ci-dessus.

Numérotation des déclarations simplifiées

Les dispositions reprises au paragraphe [43] ("n° de ligne" et "n° de déclaration simplifiée") sont applicables.

Il convient, toutefois, de signaler que les astérisques qui identifient les opérations inférieures au seuil statistique disparaissent dans la version informatique qui s'accompagne de la fourniture d'un fichier "SAISUNIC".

CHAPITRE III : LE FICHIER SAISUNIC

[59] Le fichier est un mode de transmission des informations statistiques soit sous forme de bandes magnétiques dites bandes externes, soit sur disquettes normalisées, soit par transfert de fichiers.

[60] Ainsi, les opérateurs qui utilisent des moyens informatiques privés pour établir leurs déclarations de régularisation:

doivent, s'ils déclarent au moins 200 articles par mois, fournir leurs résultats mensuels soit sous forme de bandes magnétiques dites bandes externes, soit sur disquettes normalisées, soit par transferts de fichiers;

peuvent, s'ils déclarent moins de 200 articles par mois, utiliser ces modes de transmission des informations statistiques.

Dans ce cas, les opérateurs peuvent établir un deuxième feuillet, version minimale.

[61] L'opérateur qui souhaite obtenir communication des dispositions techniques liées à l'établissement de ce fichier magnétique peut s'adresser à la:

D.N.S.C.E.

161, chemin de Lestang

31057 TOULOUSE CEDEX

(Tél : 62.11.23.00)

ou

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Bureau C/2

Cellule d'assistance technique aux entreprises informatisées

8, rue de la Tour des Dames

75009 PARIS

(Tel : 44.63.25.39 ou 28.61)

ou

CISD de rattachement (voir liste à l'annexe XIII)

[62] Le fichier doit être testé par la DNSCE ou les CISD de rattachement avant mise en oeuvre de la procédure. Lorsque le fichier est conforme aux spécifications établies, le receveur du bureau de domiciliation et l'opérateur sont informés.

[63] L'opérateur doit alors porter une mention sur les deuxièmes feuillets qu'il transmet au bureau de domiciliation qui peut être : "FICHIER SAISUNIC DEJA TRANSMIS".

ANNEXES

ANNEXE I : Premier feuillet ([1-2-3](#))

ANNEXE II : Deuxième feuillet (expédition/exportation) ([1-2-3](#))

ANNEXE III : Deuxième feuillet (introduction/importation) ([1-2-3](#))

ANNEXE IV : Deuxième feuillet "mise à la consommation des huiles minérales" ([1-2-3](#))

ANNEXE V : Troisième feuillet (expédition/exportation) ([1-2](#))

ANNEXE VI : Troisième feuillet (introduction/importation) ([1-2](#))

ANNEXE VII : Quatrième feuillet (exportation) ([1-2-3](#))

ANNEXE VIII : [Premier feuillet version informatique](#)

ANNEXE IX : [Deuxième feuillet \(expédition/exportation\) version informatique](#)

ANNEXE X : [Deuxième feuillet \(introduction/importation\) version informatique](#)

ANNEXE XI : [Deuxième feuillet "mise à la consommation des huiles minérales" version informatique](#)

ANNEXE XII : [Deuxièmes feuillets simplifiés](#)

ANNEXE XIII

REPARTITION DES BUREAUX DE DOUANE PAR DIRECTIONS REGIONALES ET CENTRES INTERREGIONAUX DE SAISIE DES DONNEES (C.I.S D.)

Direction-C.I.S.D Code Nom des bureaux

Auvergne - Lyon

0098 Clermont-Ferrand CRD

0291 Montluçon CRD (antenne de)

0467 Vichy CRD (antenne de)

0563 Le-Puy-en-Velay CRD

0575 Moulins CRD

0590 Aurillac CRD

Basse-Normandie - Rouen

0072 Caen CRD

0073 Ouistreham (antenne de)

0095 Cherbourg CRD

0159 Granville CRD (antenne de)

0180 Honfleur CRD

0527 Alençon CRD

0611 Saint-Lô CRD

Bayonne - Toulouse

0039 Bayonne CRD

0172 Hendaye-Béhobie

0198 Lacq

0344 Pau CRD

0585 Mont-de-Marsan CRD

0586 Dax CRD (antenne de)

0651 Boucau (antenne de)

Bordeaux - Toulouse

0007 Bassens-péroles
0022 Arcachon
0052 Blaye (antenne de)
0058 Bordeaux-Saint-Jean (ant.)
0060 Bordeaux-Mérignac
0061 Bordeaux-Bassens CRD
0346 Pauillac-et-Trompeloup
0491 Périgueux CRD
0513 Agen CRD
0570 Le Verdon
0623 Bordeaux-Bruges

Bourgogne - Lyon

0086 Chalon-sur-Saône CRD
0117 Dijon CRD
0518 Nevers CRD
0536 Mâcon CRD
0546 Paray-le-Monial CRD (ant. de)
0550 Auxerre CRD
0572 Le Creusot CRD (antenne de)

Bretagne - Rouen

0069 Brest CRD
0103 Concarneau (antenne de)
0118 Dinard-Pleurtaut (antenne de)
0231 Saint-Brieuc CRD
0260 Lorient CRD
0261 Loudéac (antenne de)
0295 Morlaix (antenne de)
0322 Paimpol (antenne de)
0375 Quimper CRD
0380 Rennes CRD
0406 Saint-Malo CRD
0463 Vannes CRD
0549 Fougères (antenne de)

Centre - Lyon

0053 Blois CRD
0064 Bourges CRD
0091 Châteauroux CRD
0316 Orléans CRD
0449 Tours CRD
0516 Chartres CRD
0551 Montargis CRD (antenne de)

Chambéry - Lyon

0087 Chambéry CRD
0161 Grenoble CRD
0597 Cluses CRD
0664 St-Jean-de-Maurienne CRD (ant)

Champagne-Ardenne - Lyon

0090 Charleville-Mézières CRD Lyon
0379 Reims CRD
0452 Troyes CRD
0506 Châlons-sur-Marne CRD
0591 Chaumont CRD

Corse - Lyon

0003 Ajaccio-Campo de l'Oro (ant.)
0004 Ajaccio CRD
0038 Bastia CRD
0057 Bonifacio (antenne de)
0075 Calvi
0185 Ile-Rousse (antenne de l')
0367 Porto-Vecchio

0528 Bastia-Poretta (antenne de)

Dunkerque - Lille

0063 Boulogne CRD

0074 Calais CRD

0125 Dunkerque CRD (antenne de)

0126 Dunkerque-port

0428 Steenvoorde CRD (ant. de)

0494 Dunkerque-raffinerie (ant. de)

0562 Arras CRD

0600 Béthune CRD (antenne de)

0603 Dunkerque-navigation

0620 Mardyck-raffinerie

Franche-Comté - Metz

0043 Belfort CRD

0046 Besançon CRD

0114 Delle CRD

0201 La Ferrière-sous-Jougne

0289 Montbéliard CRD

0297 Morteau CRD

0355 Pontarlier CRD

0395 Saint-Claude CRD

0509 Vesoul CRD

0526 Lons-le-Saunier CRD

Guadeloupe - Sarcelles

0630 Pointe-à-Pitre-Messageries

0631 Basse-Terre

0632 Pointe-à-Pitre

0633 Le Raizet

0661 Pointe Jarry (antenne de la)

Guyane - Sarcelles

0637 Degrad-des-Cannes

0638 Rochambeau

0639 Saint-Laurent-du-Maroni

0645 Kourou

0649 Cayenne

0652 Colis postaux (antenne des)

0653 Paquets poste (antenne des)

0657 Larivot (antenne de)

Le Havre - Rouen

0138 Fécamp CRD

0156 Gonfreville-l'Orcher-raffinerie

0227 Le Havre-Antifer-pétroles

0229 Le Havre CRD

0230 Le Havre-port

0363 Port-Jérôme-raffinerie

0574 Le Havre-transports

Léman - Lyon

0014 Annecy CRD

0015 Annemasse CRD

0044 Bellegarde CRD

0105 Divonne

0140 Ferney-Voltaire

0146 Genève-Cointrin (antenne de)

0320 Oyonnax CRD (antenne de)

0390 C.E.R.N. (antenne du)

0398 Prévessin CRD (antenne de)

0402 Saint-Julien-Bardonnex CRD

0439 Thonon CRD

0592 Pont-d'Ain CRD

0667 Vallard-Thonex (antenne de)

Lille - Lille

0386 Roncq CRD
0389 Roubaix CRD
0487 Lille CRD
0535 Lesquin CRD
0658 Lezennes (antenne de)
0662 Roubaix-colis postaux (ant.de)

Lyon - Lyon

0203 L'Isle-d'Abeau-ville nouvelle CRD
0262 Lyon-Chassieu CRD
0263 Lyon-Ville
0265 Lyon-Satolas
0384 Roanne CRD (antenne de)
0397 Saint-Etienne CRD
0455 Valence CRD
0486 Feyzin-raffinerie
0537 Villefranche-sur-Saône CRD
0578 Privas CRD
0604 Lyon-Vénissieux
0610 Montélimar CRD (antenne de)

Marseille - Toulouse

0045 Berre-raffinerie
0206 La Mède-raffinerie
0220 Lavéra-raffinerie
0271 Marseille-Marignane CRD
0273 Marseille-port CRD
0362 Port-de-Bouc CRD
0368 Fos-Port-St-Louis-du-Rhône CRD
0502 Fos-sur-mer-raffinerie
0538 Lavéra (antenne de)
0615 Marseille-transports
0656 Istres (antenne d')
0659 Darse II (antenne)

Martinique - Sarcelles

0634 Fort-de-France-port
0644 Le Lamentin (CI)
0648 Le Lamentin-raffinerie
0650 Fort-de-France-Messageries

Metz - Metz

0128 Ennery CRD
0394 Saint-Avold CRD
0438 Thionville CRD

Midi-Pyrénées - Toulouse

0277 Mazamet CRD
0282 Millau CRD (antenne de)
0435 Tarbes CRD
0444 Toulouse-Blagnac
0445 Toulouse-Portet CRD
0446 Toulouse-Fondeyre CRD (ant.)
0547 Cahors CRD
0548 Rodez CRD
0556 Lavelanet CRD
0568 Montauban CRD
0580 Albi CRD
0581 Auch CRD
0666 Toulouse-Matabiau CDP (ant.)

Montpellier - Toulouse

0292 Montpellier CRD
0312 Nîmes CRD
0425 Sète CRD

0512 Béziers CRD
0660 Mende CRD

Mulhouse - Metz
0034 Bâle-Mulhouse-aéroport
0101 Colmar CRD
0183 Huningue CRD
0299 Mulhouse CRD
0404 Saint-Louis-Bâle-gares
0405 Saint-Louis-Bâle-autoroute
0608 Thann CRD

Nancy - Metz
0129 Epinal CRD
0293 Mont-Saint-Martin CRD
0300 Nancy CRD
0521 Saint-Dié-des-Vosges CRD
0566 Bar-le-Duc CRD
0628 Verdun CRD (antenne de)

Nice - Lyon
0019 Antibes (antenne d')
0080 Cannes CRD
0286 Monaco CRD
0308 Nice-aéroport CRD
0310 Nice-port
0655 Grasse (antenne de)

Paris - Sarcelles
0323 Paris-Contrôle douanier postal
0324 Paris-Batignolles (antenne de)
0325 Paris-Choron
0326 Paris-Douane centrale
0328 Paris-Expositions
0330 Paris-Garantie (antenne de)
0333 Paris-La Chapelle
0601 Paris-Aérospatiale

Paris-Est - Sarcelles
0334 Le Bourget-gare routière
0338 Pantin-gare routière CRD
0339 Villepinte-gare routière CRD
0519 Grandpuits-raffinerie
0532 Meaux CRD (antenne de)
0533 Melun CRD
0534 Blanc-Mesnil (Le)
0627 Marne-la-Vallée CRD

Paris-Ouest - Sarcelles
0341 Gennevilliers-gare routière CRD
0544 Corbeil-Eyry CRD
0559 Versailles-Plaisir CRD
0576 Cergy-Pontoise CRD
0598 Les Ulis CRD
0654 Garges-les-Gonesse CRD (ant.)
0668 Gargenville (antenne de)
0337 Orly
0594 Rungis-M.I.N. (antenne de)
0613 Rungis-gare routière CRD

Pays-de-la-Loire - Lille
0012 Angers CRD
0120 Donges-raffinerie
0234 Le Mans CRD
0243 Les Sables-d'Olonne CRD
0303 Nantes-aéroport CRD

0304 Nantes-port
0408 Saint-Nazaire-Montoir CRD
0500 Laval CRD
0520 Cholet CRD
0624 La Roche-sur-Yon CRD
0663 Saumur CRD (antenne de)

Perpignan - Toulouse
0215 Latour-de-Carol-Entveitg CRD
0222 Le Boulou (antenne de)
0251 L'Hospitalet-Pas-de-la-Case
0348 Perpignan CRD
0365 Port-la-Nouvelle
0369 Port-Vendres
0490 Carcassonne CRD

Picardie - Lille
0001 Abbeville CRD (antenne de)
0010 Amiens CRD
0041 Beauvais CRD (antenne de)
0499 Compiègne CRD
0504 Saint-Quentin CRD
0573 Creil CRD (antenne de)
0599 Laon CRD (antenne de)

Poitiers - Toulouse
0013 Angoulême CRD
0209 La Rochelle-Pallice CRD
0213 La Rochelle (antenne de)
0224 Le Château-d'Oléron (ant. de)
0254 Limoges CRD
0354 Poitiers CRD
0385 Rochefort-transports CRD
0496 Brive-la-Gaillarde CRD
0507 Niort CRD
0515 Cognac CRD
0588 Guéret CRD
0616 Châtelleraut CRD (ant. de)

Provence - Lyon
0027 Avignon CRD
0030 Aix-en-Provence CRD
0443 Toulon-la Seyne CRD
0582 Digne CRD
0583 Gap CRD

Réunion - Sarcelles
0642 Le Port
0643 Saint-Pierre CRD
0646 Saint-Denis

Roissy - Sarcelles
0335 Le Bourget-aéroport
0619 Roissy-en-France

Rouen - Rouen
0116 Dieppe CRD
0137 Evreux CRD
0249 Le Tréport (antenne de)
0350 Petit-Couronne-raffinerie
0392 Rouen-port
0393 Rouen CRD
0514 Caudebec-en-Caux CRD (ant.)

Strasbourg - Metz
0218 Scheibehard-Lauterbourg CRD
0378 Reichstett-raffinerie

0420 Molsheim CRD
0429 Strasbourg-Entzheim
0430 Strasbourg-Hausbergen CRD
0431 Strasbourg CRD
0432 Strasbourg-port aux pétroles
0558 Haguenau CRD
0665 Strasbourg-groupement pétrolier (ant.)

Valenciennes - Lille

0047 Bettignies-Maubeuge CRD
0077 Cambrai CRD
0456 Valenciennes CRD